

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE
ARRONDISSEMENT D'AIX-EN-PROVENCE

**CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
DE GARDANNE**

ARRETE DU PRESIDENT DU CCAS

Arrêté n° 2026-02

Objet : Désignation des représentants du CCAS appelés à siéger à la formation plénière du Conseil Médical, compétent à l'égard des agents du CCAS de Gardanne

Le Président du CCAS de Gardanne,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n°86-442 du 14 mars 1986, relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime des congés de maladie des fonctionnaires ;

Vu le décret n°87-602 du 30 juillet 1987, pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant disposition statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux, et notamment son article 4-1 ;

Vu le procès-verbal de l'élection du Maire de Gardanne en date du 28 mars 2026 ;

Vu la délibération n°2026-28 du Conseil municipal en date du 09 avril 2026 procédant à l'élection des représentants du Conseil municipal au Conseil d'administration du Centre communal d'action sociale de Gardanne,

Considérant que les mandats des représentants des établissements publics appelés à siéger à la formation plénière du conseil médical prennent fin au terme de leurs mandats électifs quels qu'en soit la cause ;

Considérant que les représentants des établissements publics non affiliés au centre de gestion, appelés à siéger à la formation plénière du conseil médical, sont désignés par l'autorité territoriale dont relève le fonctionnaire parmi les membres de l'organe délibérant ;

Considérant qu'il convient de désigner les représentants du CCAS appelés à siéger au sein de la formation plénière du conseil médical, compétent à l'égard des agents du CCAS de Gardanne ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Les représentants de la collectivité appelés à siéger au sein de la formation plénière du conseil médical, compétent à l'égard des agents du CCAS de Gardanne sont désignés comme suit :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Hervé GRANIER Sandrine ZUNINO	Antonio MUJICA Claire CAMPODONICCO Sophie CUCCHI GILAS Alexandra BESSI

Article 2 : Le mandat des personnes désignées à l'article 1^{er} prendra fin en même temps que les mandats ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été élus ou désignés.

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'Etat dans le département au titre du contrôle de légalité, publié sur le site internet de la commune de Gardanne.

Fait à Gardanne, le 18 juin 2026,

Le Président du CCAS,

Hervé GRANIER



DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut faire l'objet d'une action en annulation totale ou partielle dans les deux mois suivant sa date de publication :

- soit, par recours gracieux adressé à Monsieur le Président du CCAS – 1 Square Deleuil - 13120 Gardanne,

- soit par un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, 31 Rue Jean François Leca 13002 Marseille. Le requérant peut également saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

En cas de notification de rejet du recours gracieux, ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par l'Administration saisie du recours, le requérant disposera de deux mois pour introduire un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, 31 Rue Jean François Leca - 13002 Marseille.

Publié le :

19 JUIN 2026